

LB 1549

AB 1460

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

N° 20

II III I°

abrogeant et remplaçant les articles premier
et 11 et abrogeant les articles 2 à 6 de la Loi
n° 65-11 du 4 février 1965 sur la sortie du
territoire national et l'émigration des citoyens
sénégalais.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du
Vendredi 24 Avril 1961, la loi dont la teneur suit :

Article Premier. - L'article premier de la loi n° 65-11 du 4 février 1965
sur la sortie du territoire national et l'émigration des citoyens sénégalais,
est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article premier. - Tout citoyen sénégalais désireux de
se rendre à l'étranger doit satisfaire aux obligations suivantes :

- 1° - s'être soumis aux règlements sanitaires en vigueur ;
- 2° - être muni d'un passeport en cours de validité ;
- 3° - avoir rempli une fiche de renseignements au moment
de l'embarquement ou du passage de la frontière".

Article 2. - Les articles 2 à 6 de la loi n° 65-11 du 4 février 1965
sur la sortie du territoire national et l'émigration des citoyens sénégalais,
sont abrogés.

Article 3. - L'article 11 de la loi n° 65-11 du 4 février 1965 sur la
sortie du territoire national et l'émigration des citoyens sénégalais, est
abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 11.- Les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 20,000 à 120,000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement."

Article 14.- Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment le décret n° 65-130 du 5 mars 1965 fixant les conditions d'application de la loi n°65-11 du 4 février 1965 sur la sortie du territoire national.

DAKAR, le 24 AVRIL 1981

Le Président de séance,

Mamba GUIR/SSY.-

4B+460 1B 1549

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 09/81

abrogeant et remplaçant les articles 1er
et 11 et les articles 2 à 5 de la loi n° 63-11
du 4 février 1963 sur la sortie du territoire
national et l'émigration des citoyens sénéga-
lais.

COMPOSITION DU DOSSIER :

- 1°/ - Exposé des motifs ;
- 2°/ - Projet de loi.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

PROJET DE LOI

CABINET

abrogeant et remplaçant les articles 1er et 11
et les articles 2 à 6 de la loi n° 65-11 du 4
février 1965 sur la sortie du territoire national
et l'émigration des citoyens sénégalais

EXPOSE DES MOTIFS

Les citoyens sénégalais désireux de se rendre à l'étranger doivent, en vertu des dispositions de la loi n° 65-11 du 4 février 1965, modifiée par la loi n° 71-44 du 28 juillet 1971, remplir un certain nombre de formalités administratives.

Parmi ces formalités, figurent l'obtention d'un visa de sortie délivré par la Direction générale de la Sécurité nationale et le dépôt d'une garantie de rapatriement.

Le présent projet de loi a pour objet de supprimer ces deux formalités. Sont également supprimées celles qui concernent plus spécialement les sénégalais " désireux d'exercer à l'étranger une activité professionnelle salariée ". Ils sont actuellement soumis à l'obligation de présenter un certificat médical et un contrat de travail. La présentation de ces pièces se fera, éventuellement, lors de l'arrivée dans le pays d'accueil.

En contrepartie, le voyageur désirant se rendre à l'étranger devra être muni d'un passeport en cours de validité.

Ces mesures répondent à double objectif :

- en premier lieu, en rendant plus facile la sortie du territoire national aux citoyens sénégalais, quelle que soit leur destination, elles participent au renforcement des libertés dans notre pays ;

- en second lieu, en supprimant ces formalités administratives, elles sont conformes à la volonté des pouvoirs publics de simplifier et d'alléger les relations entre les citoyens et l'Administration.

/.....

A ces fins, le projet modifie l'article 1er de la loi de 1965 et en abroge les articles 2 à 6 qui tous organisaient le système de garantie de rapatriement ou imposaient le visa de sortie.

Le projet abroge enfin, le décret n° 65-130 du 5 mars 1965, pris en application de la loi n° 65-11, et relatif aux conditions de délivrance du visa de sortie./.-

Le MINISTRE DE L'INTERIEUR,


Medoune FALL

PROJET DE LOI abrogeant et remplaçant
les articles premier et 11 et abrogeant les articles
2 à 6 de la Loi n° 65-11 du 4 février 1965 sur la sor-
tie du territoire national et l'émigration des citoyens
sénégalais

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du..... la loi dont la teneur suit :

Article Premier .- L'article premier de la loi n° 65-11 du 4 février
1965 sur la sortie du territoire national et l'émigration des citoyens
sénégalais, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Article premier.- Tout citoyen sénégalais désireux de se
rendre à l'étranger doit satisfaire aux obligations suivantes :

- 1°- s'être soumis aux règlements sanitaires en vigueur ;
- 2°- être muni d'un passeport en cours de validité ;
- 3°- avoir rempli une fiche de renseignements au moment de
l'embarquement ou du passage de la frontière ".

Article 2 .- Les articles 2 à 6 de la loi n° 65-11 du 4 février 1965
sur la sortie du territoire national et l'émigration des citoyens séné-
galais, sont abrogés.

Article 3 .- L'article 11 de la loi n° 65-11 du 4 février 1965 sur la
sortie du territoire national et l'émigration des citoyens sénégalais,
est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Article 11.- Les infractions aux dispositions de la pré-
sente loi seront punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une
amende de 20.000 à 120.000 francs ou de l'une de ces deux peines seule-
ment. "

Article 4 .- Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la pré-
sente loi et notamment le décret n° 65-130 du 5 mars 1965 fixant les
conditions d'application de la loi n°65-11 du 4 février 1965 sur la sor-
tie du territoire national./.-

PROJET de LOI

abrogeant et remplaçant les articles 1er et 11
et abrogeant le 3° de l'article 6 de la loi
n° 65-11 du 4 février 1965 sur la sortie du ter-
ritoire national et l'émigration des citoyens
sénégalais.

EXPOSE DES MOTIFS

Les citoyens sénégalais désireux de se rendre à l'étran-
ger doivent, en vertu des dispositions de la loi n° 65-11 du 4 fé-
vrier 1965, modifiée par la loi n° 71-44 du 28 juillet 1971, rem-
plir un certain nombre de formalités administratives.

Parmi ces formalités, figure l'obtention d'un visa de
sortie délivré par la Direction de la Sécurité nationale.

Le présent projet de loi a pour objet de supprimer cette
formalité.

Désormais, le visa de sortie du territoire national ne
sera plus nécessaire.

En contrepartie, le voyageur désirant se rendre à l'étran-
ger devra être muni d'un passeport en cours de validité.

Cette mesure répond à un triple objectif :

- en premier lieu, en rendant plus facile la sortie du
territoire national aux citoyens sénégalais, quelle que soit leur
destination, elle participe au renforcement des libertés dans notre
pays ;

- en second lieu, elle met notre législation en confor-
mité avec les conventions d'établissement passées avec un certain
nombre d'Etats ;

.../...

- en troisième lieu, en supprimant une formalité administrative, elle est conforme à la volonté des pouvoirs publics de simplifier et d'alléger les relations entre les citoyens et l'Administration.

A ces fins, le présent projet de loi abroge les dispositions de l'article 1er et 6 de la loi n° 65-11 du 4 février 1965 relatives à l'exigence du visa de sortie, et celles de l'article 11, dans leur rédaction, issue de la loi n° 71-44 du 28 juillet 1971, qui sanctionnent le défaut de possession de ce document.

Le projet abroge, enfin, le décret n° 65-130 du 5 mars 1965, pris en application de la loi n° 65-11, et relatif aux conditions de délivrance du visa de sortie.

Un Peuple - Un But - Une Foi

Loi abrogeant et remplaçant les articles premier et 11 et abrogeant les articles 2 à 6 de la loi n° 65-11 du 4 février 1965 sur la sortie du territoire national et l'émigration des citoyens sénégalais.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 24 avril 1981,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - L'article premier de la loi n° 65-11 du 4 février 1965 sur la sortie du territoire national et l'émigration des citoyens sénégalais, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article premier. - Tout citoyen sénégalais désireux de se rendre à l'étranger doit satisfaire aux obligations suivantes :

- 1° - s'être soumis aux règlements sanitaires en vigueur;
- 2° - être muni d'un passeport en cours de validité ;
- 3° - avoir rempli une fiche de renseignements au moment de l'embarquement ou du passage de la frontière".

Article 2. - Les articles 2 à 6 de la loi n° 65-11 du 4 février 1965 sur la sortie du territoire national et l'émigration des citoyens sénégalais, sont abrogés.

Article 3. - L'article 11 de la loi n° 65-11 du 4 février 1965 sur la sortie du territoire national et l'émigration des citoyens sénégalais, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 11. - Les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 20.000 à 120.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement".

.../...

Article 4.- Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment le décret n° 65-130 du 5 mars 1965 fixant les conditions d'application de la loi n° 65-11 du 4 février 1965 sur la sortie du territoire national.

q. l.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 mai 1981



Abdou Diouf

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Habib Thiam

4B1460
1B1549

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

V^e LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1981

R A P P O R T

Fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale
et du Règlement intérieur.

s u r

le PROJET DE LOI N° 09/81 abrogeant et remplaçant les articles 1er et 11 et
les articles 2 à 6 de la loi n° 65-11 du 4 février 1965 sur la sortie du territoire
national et l'émigration des citoyens sénégalais.

Par

Alioune SAMB

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers collègues,

Votre Commission voudrait tout d'abord saluer, en l'approuvant chaleureusement, l'initiative prise par le Gouvernement de préparer un projet qui tend à faciliter l'exercice par les Sénégalais de leur liberté de déplacement à l'extérieur du territoire national.

La loi n° 65-11 du 4 février 1965 sur la sortie du territoire national et l'émigration des citoyens sénégalais imposait à ceux-ci, entre autres mesures de déposer dans les caisses du trésor une consignation dont le montant était fixé par décret et qui servait de caution de rapatriement. Ces dispositions se trouvaient à l'article premier de la loi.

Les articles 2 à 6 de la même loi en fixent ensuite les modalités d'application. En particulier, l'article 6 exigeait des Sénégalais désireux d'exercer une activité professionnelle salariée, la production d'un contrat de travail.

Touriste ou travailleur, le Sénégalais voyageant à l'étranger devait se faire délivrer un visa de sortie par la direction de la Sécurité nationale.

Le projet de loi a pour objet de modifier ou même abroger toutes ces dispositions restrictives, à priori, de la liberté des citoyens.

Il supprime tout d'abord l'obligation de déposer une caution de rapatriement et la nécessité du visa de sortie.

Il abroge également toutes les dispositions concernant les modalités d'application du paiement de la caution et celles relatives à la présentation

.../...

d'un contrat de travail, préalablement établi, avant le départ du Sénégalais désireux de trouver un emploi à l'étranger.

Certains commissaires n'ont pas manqué d'exprimer leur inquiétude à propos de la suppression de la caution de rapatriement. Ils étaient préoccupés par le fait que nos nationaux risquaient de se trouver refoulés de certains pays étrangers en raison des dispositions légales en vigueur dans ces Etats, alors qu'en l'absence de caution préalablement versée, leur retour au Sénégal devenait aléatoire.

Ces objections ont cédé devant la considération que les dispositions de l'article 7 de la loi n° 65-11 ne sont en rien modifiées et règlent ce problème.

En effet, aux termes de ce texte, les Compagnies de transports aérien et maritime ne peuvent, en aucun cas, délivrer le billet de passage aux Sénégalais qui ne produisent pas les pièces désignées à la présente loi et qui ne sont pas en règle avec la législation du pays de destination.

C'est donc au transporteur de vérifier que le voyageur Sénégalais remplit les conditions d'entrée dans le pays de destination et ne risque pas d'en être refoulé.

La sanction de cette obligation est apportée par l'alinéa 2 de l'article 7 : le transporteur doit rapatrier à ses frais, le Sénégalais refoulé.

Le texte du projet de loi précise, dans l'article premier paragraphe 2 que tout citoyen doit être muni d'un passeport en cours de validité.

L'un de vos commissaires a demandé au représentant du Gouvernement s'il pouvait arriver que la délivrance d'un passeport soit refusée, et quel serait le recours ouvert à l'intéressé.

Il a été répondu que la délivrance du passeport n'était refusée que dans trois cas :

- à la demande des autorités judiciaires en cas de poursuites engagées contre la personne concernée ;
- à la demande du trésor, lorsque le candidat au voyage n'a pas réglé les impôts dûs par lui
- ou enfin, pour des motifs d'ordre public.

Dans tous les cas, le refus de délivrance est susceptible du recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême.

Compte tenu de tout ce qui précède, la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur a adopté à l'unanimité le projet de loi n° 09/81 soumis à son examen et vous demande d'en faire autant.

oooooooo O ooooooooo